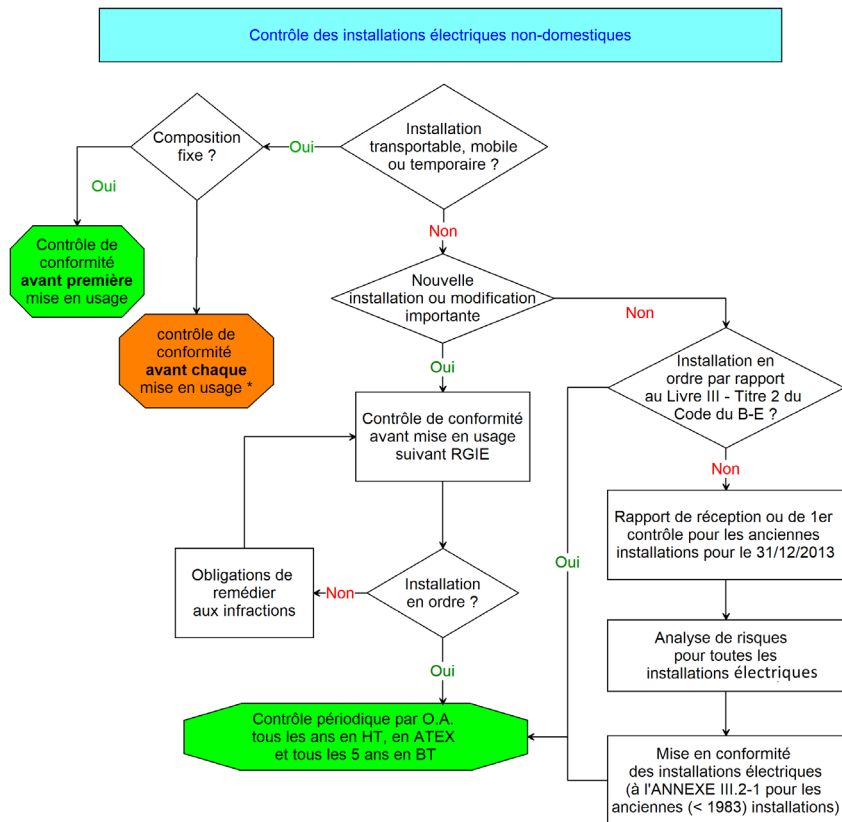


Section 4.2.8. Logigramme contrôles des installations électriques



\* Possibilité que le contrôle ne soit pas réalisé pour autant que:  
 - le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique ait pris toutes les mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens; et  
 - ladite mise en usage et l'utilisation se font sous l'entière responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant; et  
 - la durée d'exploitation de l'installation électrique ne dépasse pas 48 heures (maximum 2 jours).

Section 4.2.9. Contrôles suivant les prescriptions des assureurs

En complément de ces contrôles réglementaires obligatoires, dans le cadre de la prévention incendie, de façon volontaire ou à la demande des assureurs, et suivant la « Réglementation de l'assureur en matière d'installations électriques REGELEC 2013 : Assuralia - Prescriptions pour les installations électriques », des contrôles devront être effectués par des **organismes accrédités** par BELAC.

Ainsi, il pourrait-être demandé en aggravation des prescriptions légales :

- un contrôle **annuel** basse et haute tension ;
- un contrôle **annuel** par thermographie infrarouge portant sur les installations haute et basse ten-

sions (tableau général basse tension, tableaux, armoires de commande et de distribution y compris ceux des machines) ;

- des contrôles complémentaires, **tous les deux ans**, pour les installations haute tension (HT), dont la vérification du réglage des relais à maxima ainsi que l'essai réel de bon fonctionnement, la vérification de l'isolement ;
- si des appareils (transformateurs, condensateurs, redresseurs, disjoncteurs) contiennent de l'huile minérale isolante comme matière diélectrique, un rapport d'analyse de tenue dans le temps des huiles minérales devra être établi à une fréquence prescrite par le fabricant avec, au minimum, un contrôle **tous les dix ans**. Cette analyse peut être réalisée par le fabricant.

En fonction des résultats du contrôle, on utilisera l'une des formulations suivantes :

Les installations électriques décrites ci-avant ont été trouvées entièrement conformes aux règlements. En conclusion, le certificat est accordé.

Lors du contrôle, une (des) infraction(s) a (ont) été constatée(s). Cette (ces) infraction(s) n'est (ne sont) pas de nature à entraîner une aggravation du danger d'incendie, d'explosion ou des dégâts d'ordre électrique. Cette (ces) infraction(s) est (sont) à éliminer dans les plus brefs délais. Le certificat est accordé.

Lorsque l' (les) infraction(s) est (sont) de nature à entraîner une aggravation du danger d'incendie, d'explosion et/ou des dégâts d'ordre électrique, le certificat n'est pas accordé tant qu'il n'aura pas été remédié à (aux) l'infraction(s) signalée(s)

Un certificat sera émis par l'organisme de contrôle avec la conclusion finale et en annexe les références des différents rapports.

#### Section 4.2.10. Groupes de secours

Suivant le RGIE – Sous-section 5.5.5.2. Source de sécurité (groupe de secours), l'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de sécurité par le biais d'entretiens et de surveillances. Ceci comprend par exemple la disponibilité des auxiliaires de la source de sécurité, du niveau de carburant, du niveau de charge des batteries, ... **L'exploitant** doit réaliser des tests de basculement réguliers. Un test de basculement sur charge doit être réalisé au minimum **une fois par an**. L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations de sécurité. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisés.

#### Section 4.2.11. Machines et appareils électriques

Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.

Donc, en ce qui concerne le choix, il faudra par exemple s'assurer que la machine ou l'appareil est sûr, qu'il est adapté aux influences externes, etc.

En termes d'installation correcte, il faudra vérifier entre autres que les protections contre les surintensités ou en matière de contacts indirects soient adaptées. Il est par conséquent important de mettre à disposition de l'organisme agréé la documentation fournie par le fabricant entre autres en ce qui concerne les prescriptions liées au raccordement à l'installation électrique (sections, protections à prévoir, particularités, etc.).

la présente réglementation.

Suivant l'Art. 7.8.1., les installations électriques d'annonce, autres que celles consistant en liaisons téléphoniques publiques, ainsi que les installations électriques d'alerte, d'alarme et de détection, sont vérifiées **annuellement** par un **organisme agréé**, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Économiques.

Il est à noter que la section I du chapitre premier du titre III du " Règlement général pour la protection du travail" a été abrogée et les installations électriques doivent répondre au livre III, titre 2 du Code du BE et le RGIE.

Les périodicités de contrôle restent celles de l'AR du 06.11.1979.

## CHAPITRE 4.6 ÉTABLISSEMENTS POUR ÂÎNÉS

### Section 4.6.1. En Région Wallonne de langue française

Textes applicables
Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé
Livre VI – Aide aux aînés, Chap. 1er, section 2 + annexe 119
Normes relatives à la protection de l'incendie

En plus des prescriptions générales (Chapitre 4.2, page 118), les gestionnaires d'une « offre de soins » doivent satisfaire aux obligations plus strictes du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé et du Livre VI – Aide aux aînés, Chap. 1er, section 2 + annexe 119 fixant les normes de sécurité spécifiques aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et aux maisons de soins psychiatriques .

Suivant l'Art. 7.3. Installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées par un **organisme agréé** par le Ministère des Affaires Économiques selon les modalités prévues par le Règlement général pour la Protection du Travail, le Règlement général sur les Installations électriques, et des dispositions spécifiques reprises dans la présente annexe :

- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante ;
- **une fois par an** pour toutes les installations.

### Section 4.6.2. En communauté germanophone

Textes applicables
Décret du Ministère de la Communauté Germanophone du 04.06.2007
Arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone du 26.06.2008

En plus des prescriptions générales (Chapitre 4.2, page 118), les gestionnaires d'une « offre de soins » doivent satisfaire aux obligations plus strictes de l'AGG du 26.06.2008 fixant les normes de sécurité spécifiques aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et aux maisons de soins psychiatriques .

Les installations électriques sont visitées par un **organisme agréé** par le Ministère des Affaires Économiques selon les modalités prévues par le Règlement général pour la Protection du Travail :

- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,
- **une fois par an** pour toutes les installations.

Ces prescriptions sont étendues, en complément des dispositions de l'article 28 du Règlement général pour la Protection du Travail, à tous les établissements visés par le présent arrêté, que du personnel y soit occupé ou non.

**Section 4.6.3. Agréés par la COCOM à Bruxelles**

Textes applicables
Ordonnance de la COCOM du 24.04.2008
Arrêté du Collège réuni du 03.12.2009 fixant les normes d'agrément (établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées)

En plus des prescriptions générales (Chapitre 4.2, page 118), les gestionnaires d'une « offre de soins » doivent satisfaire aux obligations plus strictes de l'Ordonnance de la COCOM du 24.04.2008 et de l'Arrêté du Collège réuni du 03.12.2009 fixant les normes d'agrément (établissement d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées)

Toutefois, contrairement aux arrêtés similaires de la COCOF ou des Régions, l'arrêté de la COCOM ne décrit pas de contrôles périodiques spécifiques. Le gestionnaire et les préventionnistes se référeront à la législation générale voire aux réglementations similaires applicables aux autres régions en ce qui concerne les contrôles périodiques (Chapitre 4.2, page 118)

**Section 4.6.4. En Flandre**

Texte applicable
Arrêté du Gouvernement Flamand du 09.12.2001 modifié par l'AGF du 13.07.2018

En plus des prescriptions générales (Chapitre 4.2, page 118), les gestionnaires d'une « offre de soins » doivent satisfaire aux obligations plus strictes de l'Arrêté du Gouvernement Flamand du 09.12.2001 modifié par l'AGF du 13.07.2018

Cette réglementation s'applique au MR, MRS, Centre de jour, de nuit, résidence services (pour partie), habitation protégée.

Les installations électriques doivent répondre au RGIE.

Les fréquences de contrôle sont reprises dans le tableau ci-dessous

A contrôler	Fréquence	Exécutant du contrôle
Basse Tension	Tous les 5 ans	OA : Organisme Agréé
Haute Tension	Tous les ans	OA : Organisme Agréé
Eclairage de sécurité – autonomie et fonctionnement	Tous les ans	PC : Personne compétente
Eclairage de sécurité – éclairage	Lors de la Mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation	OCA : organisme de contrôle agréé

Afin de pouvoir agir en cas de problème, tout employeur doit disposer d'un conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Il peut soit faire partie du service interne (souvent dans de grosses entreprises) soit (et c'est la grande majorité des cas) du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur est affilié.

Toutefois, en complément, les employeurs doivent désigner une personne de confiance faisant partie du personnel pour les entreprises de plus de 50 personnes ou dans certains cas une personne externe à l'entreprise ou à l'institution. ("Chapitre 7.2 Personne de confiance", page 299)

Cette personne de confiance pourra, dans un premier temps, écouter, désamorcer la problématique ou encore conseiller les victimes. Il est en effet intéressant qu'au moins une personne ait une connaissance approfondie du fonctionnement interne de l'entreprise pour faciliter la compréhension du cas.

## CHAPITRE 6.2 FACTEURS D'ENVIRONNEMENT ET AGENTS PHYSIQUES

### Section 6.2.1. Ambiances thermiques

1° Code du BE : ART. V.1-16

Les travailleurs qui sont exposés au froid ou à la chaleur excessifs reçoivent des informations et une formation en rapport avec ces risques, concernant notamment :

- 1° les résultats de l'analyse des risques, des évaluations et des mesurages de l'exposition en application du chapitre Ier du présent titre et les lésions que pourraient entraîner cette exposition;
- 2° les valeurs d'action visées au chapitre II du présent titre;
- 3° les mesures prises en application du présent titre en vue de prévenir ou de limiter au minimum les risques résultant d'une exposition au froid où à la chaleur;
- 4° l'importance et la façon de dépister et de signaler des symptômes physiques à attribuer au froid excessif ou à la chaleur excessive;
- 5° l'importance de l'influence des caractéristiques individuelles sur la contrainte thermique;
- 6° les comportements et pratiques professionnelles sûrs, afin de limiter au minimum l'exposition;
- 7° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé en application du livre Ier, titre 4.

### Section 6.2.2. Bruit

2° Code du BE : ART . V.2-13.

En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de

la loi, et prend en considération, notamment :

[...]

4° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;

3° Code du BE : ART. V.2-20.

[...], l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, visées à l'article V.2-4, 3° (LEX, 8h = 80 dB(A) et Pcrête = 112 Pa respectivement (135 dB(C) par rapport à 20 µPa)<sup>1</sup>, et le Comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec les risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne :

1° la nature de ce type de risques;

2° les mesures prises en application du présent titre en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;

3° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article V.2-4;

4° les résultats des évaluations et des mesurages du bruit effectués en application de l'article V.2-6 accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;

5° l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;

6° l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;

7° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément aux articles V.2-22 à V.2-26;

8° les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

### Section 6.2.3. Vibrations

4° Code du BE : ART. V.3-12.

Sur la base de l'évaluation des risques visée au chapitre III du livre V, titre 3, lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action fixées [...] sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment :

[...]

6° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;

5° Code du BE : ART. V.3-15.

[...], l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et le Comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue dans l'article V.3-5 concernant notamment :

1° les mesures prises en application du présent titre en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;

<sup>1</sup> niveau d'exposition quotidienne au bruit (LEX, 8h) (dB(A) re. 20 µPa) : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme NBN ISO 1999 : 1992